

Conditions Générales

Le présent contrat est établi entre l'élève ou son représentant légal et l'école de conduite désignée en page 1. Il a pour objet de définir les droits et devoirs de chacune des parties. Outre les clauses figurant en page 1 et 2, il est soumis aux conditions générales ci-après.

Article 1 - Formation

Les formations assurées par l'école de conduite sont conformes au Référentiel pour l'Education à une Mobilité Citoyenne (REMC) et aux diverses réglementations en vigueur.

Article 2 - Engagements

- 2.1. L'école s'engage à dispenser une formation théorique et pratique qui permettra à l'élève d'acquérir les connaissances nécessaires afin d'atteindre des objectifs définis dans le livret d'apprentissage remis personnellement au candidat.
- 2.2. Les formations proposées dans le cadre du Référentiel pour l'Education à une Mobilité Citoyenne (REMC), se feront conformément au livret d'apprentissage, sur la base d'une progression par étapes ou séquences, correspondant respectivement à un niveau de connaissance.
- 2.3. L'élève s'engage à suivre assidûment tous les cours et programmes prévus à cet effet. Il s'engage en outre à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et des examens.

Article 3 - Documentation

- 3.1. L'école s'engage à fournir à l'élève les supports pédagogiques utiles à son apprentissage, dans le cadre de la formation choisie.
- 3.2. En cas d'interruption des cours, quelle qu'en soit la cause, ces éléments ne lui seront pas remboursés, et lui resteront acquis. Dans le cas d'un support pédagogique numérique, ses droits d'accès seront clôturés.

Article 4 - Démarches administratives

- 4.1. L'élève mandate l'école de conduite pour accomplir, en son nom et place, toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration. Ces démarches lui seront facturées conformément au tarif figurant en annexe.
- 4.2. L'élève est informé, dès son inscription à l'école de conduite, des pièces qu'il doit fournir en vue de la constitution de son dossier de demande de permis de conduire.
- 4.3. L'école de conduite membre du réseau ECF peut être amenée à se substituer à son client afin de réserver des places à l'épreuve théorique générale (ETG) auprès des organismes agréés, ou des services de l'Etat. L'école de conduite membre du réseau ECF perçoit la redevance ou la prestation nécessaire qu'il reverse pour le compte de l'élève. Dans ce cadre, le client reconnaît être informé que l'ECF agit comme son intermédiaire et son représentant auprès des tiers organismes agréés.

Article 5 - Livret d'apprentissage

- 5.1. Le "livret d'apprentissage" réglementaire est fourni à l'élève dès son entrée en formation.
- 5.2. Il lui est personnel, et il s'engage à le garder impérativement sur lui pendant tous ses cours, et à le présenter à l'examen du Permis de Conduire.
- 5.3. Le livret d'apprentissage devra être mis à jour par l'élève et l'exploitant se réserve le droit de contrôle de sa bonne tenue.

Article 6 - Contrôle des acquis pédagogiques

L'exploitant se réserve à tout moment, le droit de contrôler le degré d'acquisition de l'enseignement dispensé et notamment de la validation des étapes de formation, en tenant notamment compte de l'appréciation du formateur référent de la formation de l'élève.

Article 7 - Présentations aux examens

- 7.1. A l'issue de la formation faisant l'objet du présent contrat, une évaluation du niveau d'aptitude de l'élève sera réalisée, permettant de déterminer, en accord avec l'élève si la présentation à l'examen est envisageable. Cette évaluation tient compte des évaluations de synthèse prévues dans le livret d'apprentissage de l'élève consignées dans la fiche de suivi de l'établissement.
- 7.2. Cette évaluation donnera lieu à un rapport écrit remis à l'élève.
- 7.3. En cas de contestation par l'élève du résultat de l'évaluation, l'exploitant de l'établissement et l'élève conviendront d'une tierce personne pour procéder à une nouvelle évaluation d'aptitude.

7.4. Conformément à la réglementation en vigueur, la validité de la réussite à l'épreuve théorique générale est limitée à 5 ans et 5 présentations aux épreuves pratiques. Au-delà d'une de ces deux limites, l'élève doit présenter de nouveau l'épreuve théorique générale.

Article 8 - Planification

Toute leçon, cours, rendez-vous d'évaluation et examen ne peuvent être décommandés moins de 48 heures ouvrables à l'avance sauf cas de force majeure ou motif légitime, dûment justifié.

Article 9 - Examens

9.1. L'école de conduite ne peut être tenue responsable pour les délais, retards, annulations et reports des examens.

9.2. Après notification d'une date d'examen théorique et (ou) pratique, l'élève sera tenu de se présenter aux heures et dates d'examen prévues.

9.3. Dans le cas où un élève, présenté à l'un des examens du Permis de conduire, ne peut subir l'épreuve par suite de la non présentation à l'inspecteur d'une pièce d'identité admise ou du livret d'apprentissage à jour des annotations, l'exploitant se réserve la possibilité de demander le règlement des frais d'accompagnement prévus en annexe.

Article 10 - Tarifs

10.1. Le tarif des prestations faisant l'objet du présent contrat, annexé aux présentes n'est pas révisable pendant toute la durée du contrat.

10.2. Tout compte doit impérativement être soldé au plus tard dix jours ouvrables avant l'examen final. Dans le cas contraire, la direction se réserve le droit de refuser de présenter le candidat à l'examen.

Article 11 - Durée - Fin du contrat

11.1. Fin naturelle du contrat : Le contrat prendra fin après la réalisation des prestations faisant l'objet du présent contrat.

11.2. Rupture amiable du contrat : A tout moment les parties peuvent mettre un terme au présent contrat.

11.3. Rupture unilatérale du contrat : En cas d'inexécution d'une seule des dispositions des présentes, l'établissement et l'élève pourront résilier le contrat, après avoir adressé une mise en demeure restée sans réponse pendant plus de 15 jours.

Pour toute rupture du contrat de manière unilatérale, un compte financier sera établi par l'école reprenant les prestations réalisées valorisées sur la base des prix unitaires tels qu'annexés au contrat, rapportées aux sommes déjà encaissées.

11.4. Le contrat peut faire l'objet d'une suspension : Dans le cas où l'une ou l'autre des parties serait pour un juste motif dans l'obligation d'interrompre momentanément la formation, il s'engage à en informer aussitôt l'autre par écrit. En cas d'une interruption de plus de six mois, le présent contrat sera résilié de plein droit et les comptes entre les parties seront réalisés d'un commun accord.

11.5. Dans tous les cas la durée du contrat ne saurait dépasser 1 an (ou 2 ans pour une formation dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite) à compter de la signature du présent contrat.

11.6. Le dossier de l'élève lui est personnel. Il ne pourra lui être restitué que sur sa demande, en main propre contre décharge. En aucun cas, il ne pourra être remis à une tierce personne, sauf si cette dernière est munie d'une autorisation écrite et signée par lui.